

STATUTS

DE L'ASSOCIATION DE GESTION

LES "P'TITS LOUSTICS"

EB RB
LC

TITRE I: CONSTITUTION, FORME ET BUTS

Article 1er: Forme, Dénomination, Durée

Il est constitué une association régie par les articles 21 et 79 du Code Civil Local pour l'Alsace et la Lorraine, qui prend pour titre:

“Les P’tits Loustics”

Elle sera inscrite au Registre des Associations tenu par le Tribunal d’instance de MULHOUSE.
Sa durée est illimitée.

Article 2: Siège

Son siège est fixé à la Mairie de Magstatt le Haut.

Celui-ci pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d’Administration

Article 3: Buts

L’association a pour buts :

- De proposer un plus au niveau de la vie locale ;
- De définir une politique globale de l’accueil des enfants et de leur famille pour les communes de Magstatt le bas, Magstatt le Haut, Wahlbach et Zaessingue ;
- De mettre en place un accueil Périscolaire (C.L.S.H.) permanent ;
- D’assurer avec la collaboration des usagers, des organismes et services intéressés la gestion des actions pour l’enfance ;
- D’établir un programme financier permettant la gestion et la vie de la structure créée, de faire toutes démarches ou demandes pour obtenir les crédits nécessaires de toutes administrations, collectivités, organismes ou particuliers susceptibles d’apporter leur aide, d’assurer une équitable répartition des ressources, compte tenu des activités et des besoins.

L’association s’interdit toute activité politique ou d’ordre confessionnel

TITRE II: LES MEMBRES

Article 4: Composition

L’association se compose de membres actifs et de membres de droits.

Article 5: Membres

EB B LC

Les membres de l'association se définissent de la façon suivante:

-Les membres actifs :

Sont appelés membres actifs, les membres de l'association qui participent régulièrement aux activités et contribuent à la réalisation des objectifs de l'association. Ils paient une cotisation annuelle et doivent être à jour avec le règlement des prestations de service.

Toute personne utilisant une structure d'accueil mise en place par l'association doit adhérer comme membre actif à celle-ci. Les membres actifs sont électeurs et éligibles au Conseil d'Administration.

-Les membres de droit :

Sont membres de droit de l'association

-Les communes de Magstatt le Bas, de Magstatt le Haut, de Wahlbach et de Zaessingue représentées par leur maire ou leur représentant ;

-Le Conseil Général – la Direction de l'Entraide Sociale – Service de la Protection Maternelle et Infantile et de la Promotion de la Santé ;

-La Caisse d'Allocation Familiale ;

-La Mutualité Sociale Agricole.

Article 6: Admission

Peuvent faire partie de l'Association, toutes personnes physiques ou morales, enregistrées par le Conseil d'Administration qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts et le règlement intérieur qui lui sont communiqués.

Article 7: Perte de la Qualité de Membre

La qualité de membre se perd:

-Par démission adressée par écrit au Président, à la Présidente, de l'association ;

-Par radiation pour non-paiement de la cotisation annuelle, pour non règlement des prestations de service ou pour faute grave prononcée par le Conseil d'Administration de l'Association, l'intéressé ayant été au préalable entendu par celui-ci sauf recours non suspensif devant l'Assemblée Générale qui statue en dernier ressort ;

-Par cessation d'activité pour toute personne morale ou cessation du mandat ;

-Par décès

Titre III: Le Conseil d'Administration

RB
EB LL

Article 8: Le Conseil d'Administration – Composition

L'association est administrée par le Conseil d'Administration qui se compose au minimum de 9 membres.

-De plein droit:

- Les communes de Magstatt le bas, Magstatt le Haut, Wahlbach et Zaessingue représentées par leur maire ou leur représentant ;
- Le conseil général – la Direction de l'Entraide Sociale – Service de la Protection Maternelle et Infantile et de la Promotion de la Santé ;
- La Caisse d'Allocation Familiale ;
- La Mutualité Sociale Agricole ;

-Administrateurs élus

09 membres élus par l'Assemblée Générale Ordinaire au titre des parents.

Des conseillers techniques peuvent participer aux réunions du Conseil d'Administration et du Bureau

Article 9: Les Administrateurs Elus

Ils sont élus pour 3 ans, à main levée, sauf si quelqu'un exige le vote à bulletin secret, par l'Assemblée Générale de l'association et sont renouvelables par tiers tous les ans.

Pour les première et deuxième années, les sortants sont désignés par tirage au sort. Ceux-ci sont rééligibles.

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les délibérations prises antérieurement restent cependant valables. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés. Pour être éligible, il faut avoir l'âge requis par le règlement en vigueur et jouir de ses droits civiques et politiques, être à jour avec le règlement de la cotisation et des prestations le jour de l'élection.

Article 10: Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit normalement sur convocation du Président, de la Présidente, aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association et au moins 2 fois par an.

Le Conseil d'Administration peut aussi se réunir sur demande du tiers de ses membres qui peuvent eux-mêmes procéder à la convocation en y précisant l'ordre du jour.

Chaque membre du Conseil d'Administration peut se faire représenter dans une réunion par un autre administrateur auquel il remettra un mandat.

RB
EB LL

Les salariés rétribués ou indemnisés ne peuvent assister aux séances du Conseil d'Administration qu'avec voix consultatives.

Article 11: Droits et Devoirs des Administrateurs

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison de leurs fonctions. Toutefois, ils peuvent être indemnisés pour des frais réels.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Conseil d'Administration.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 12: Quorum & Majorité

La présence de la moitié plus un, au moins, des administrateurs est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises valablement à la majorité absolue des membres présents ou représentés et uniquement sur les questions figurant à l'ordre du jour.

En cas de partage des voix, celle du Président, de la Présidente, est prépondérante.

Article 13: Constatations des délibérations

Toutes les délibérations prises par le Conseil d'Administration sont consignées dans un procès-verbal signé par le Président de séance et le secrétaire. Ces procès-verbaux sont établis sur un registre spécial, côté et paraphé.

Les copies ou extraits de procès-verbaux sont certifiés conformes par le Président du Conseil d'Administration.

Article 14: Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour effectuer tout acte ou opération non expressément réservé à l'Assemblée Générale, dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par la dernière Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration est appelé, notamment, sans que l'énumération soit restrictive ni limitative à:

- Recevoir toutes les sommes dues à l'association ;
- Contracter tout emprunt et solliciter toutes subventions nécessaires ;
- Effectuer tous mouvements de fonds ;
- Ouvrir ou clore tous comptes auprès des banques et des administrations ;

RB

ES

U

- Contracter toutes assurances nécessaires ;
- Consentir, accepter, céder ou réaliser tous baux ou locations, sous toutes formes, de tous biens immobiliers ou mobiliers ;
- Représenter l'association auprès de toutes administrations, sociétés ou particuliers ;
- Exercer toutes actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant ;
- Etablir annuellement les budgets prévisionnels de fonctionnement, ainsi que les projets d'équipement et d'activités pour l'année à venir ;
- Faire appliquer les décisions de l'Assemblée Générale ;
- Veiller à l'application des statuts ;
- Fixer le montant des prestations de service demandées aux usagers ;
- Etablir les règlements intérieurs propres à chacune des structures ou activités de l'association ;
- Recruter et gérer le personnel des différentes structures ;
- Fixer l'ordre du jour de l'A.G.

TITRE IV : LE BUREAU

Article 15 : Le Bureau

Le Conseil d'Administration, élit parmi ses membres, au scrutin secret et pour un an, son bureau qui comprend :

- le Président
- 1 vice-président
- Un secrétaire
- Un secrétaire-adjoint
- Un trésorier
- Un trésorier-adjoint
- Trois assesseurs

Le Président est toujours une personne physique.

Article 16: Fonction Des Membres du Bureau

-Le Président :

RB
EB LC

Le Président dirige les travaux du Conseil d'Administration, du Bureau et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice, mais ne peut intenter aucune action judiciaire sans y être préalablement autorisé par une délibération du Conseil d'Administration.

Il assure le respect des statuts et l'exécution des délibérations du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale. Il représente l'association dans ses rapports avec le tiers et l'autorité publique.

Le Président a autorité hiérarchique sur le personnel dans le cadre de la convention de travail applicable.

En cas d'empêchement du Président, celui-ci est remplacé par un vice-Président, qui le seconde, ou à défaut, par un membre désigné par le Conseil d'Administration

-Le Trésorier

Le Trésorier tient les comptes de l'association, sous la surveillance du Président. Il effectue tous les paiements, après approbation du Président et reçoit toutes sommes.

Il procède, sous le contrôle du Conseil d'Administration, aux retraits et transferts de fonds, et à l'aliénation de toutes rentes ou valeurs. Il donne quittance de tous titres ou sommes reçues.

Les comptes du trésorier sont annuellement vérifiés par deux commissaires aux comptes, élus pour un an par l'Assemblée Générale

-Secrétaire

Le secrétaire est chargé des diverses convocations, de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance.

TITRE V: LES ASSEMBLEES GENERALES

Article 17: Composition de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'association.

Pour participer avec voix délibérative, chaque personne, physique ou morale, doit être membre de l'association depuis au moins 6 mois au jour de l'Assemblée (sauf pour l'Assemblée Générale constitutive).

En cas d'empêchement, un membre de l'Association peut donner pouvoir à un autre membre pour le représenter à l'Assemblée Générale.

Seuls les membres ayant l'âge prescrit par la réglementation en vigueur ont droit au vote. Les salariés ne peuvent participer aux travaux de l'Assemblée qu'avec voix consultative.

Article 18: Convocation & Délais

Tous les membres sont convoqués par lettre individuelle au moins quinze jours avant la date fixée. L'ordre du jour est précisé sur les convocations.

RB

EB LC

Article 19: Nature des Assemblées Générales

L'Assemblée Générale se réunit:

-En session ordinaire:

Une fois par an, dans les 3 mois suivant la clôture de l'exercice (par dérogation, le premier exercice portera sur une année partielle);

-En session extraordinaire :

Chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige ou sur la demande du tiers au moins des membres de l'Association, conformément aux dispositions de l'Article 37 du Code Civil Local

Article 20: Déroulement de l'Assemblée Générale

Le Président du Conseil d'Administration préside l'Assemblée. Il expose la situation morale de l'Association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et les commissaires aux comptes déposent leurs conclusions.

Les rapports moral et financier sont alors soumis à l'approbation de l'Assemblée.

Elle fixe le taux de la cotisation annuelle des membres, décide de l'orientation des activités de l'Association et adopte le projet de budget.

Elle désigne les commissaires aux comptes pris parmi les membres de l'Association ou en dehors de celle-ci.

Elle pourvoit au renouvellement des membres sortants du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que sur les questions préalablement mises à l'ordre du jour. Chaque membre a néanmoins la possibilité de soumettre à la discussion de l'Assemblée Générale un problème non expressément prévu à l'ordre du jour. Ce point sera discuté sous la rubrique "divers".

Il est tenu un registre de présence qui recense les membres présents ou représentés. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire.

Article 21 : Quorum et Majorité

Pour que l'Assemblée Générale puisse siéger valablement aucun quorum n'est requis. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents.

Article 22 : Assemblée Générale Extraordinaire

Si l'intérêt de l'Association l'exige, une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée suivant les modalités prévues à l'Article 18.

RB

EB U

Elle est notamment habilitée à :

- Modifier les statuts ;
- Décider de la dissolution de l'Association.

Pour la validité des décisions l'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant le droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à 15 jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les seules questions qui sont de sa compétence, à savoir : modifications statutaires, dissolution et toutes questions qui ne sont pas du ressort de l'Assemblée Ordinaire.

Conformément à l'Article 33 du Code Civil Local, les résolutions requièrent la majorité des trois quart des membres présents. Les délibérations sont prises à main levée sauf si le tiers au moins des membres présents exige le vote secret.

TITRE VI : LES FINANCES

Article 23 : Les Ressources

Les ressources de l'Association se composent :

- Du produit des cotisations, de ses membres, annuellement fixées par l'Assemblée Générale ;
- Des subventions, dons et legs qui pourraient lui être versés ; à titre de frais de gestion pour les divers services dont elle assure le fonctionnement ;
- Des produits des fêtes et manifestations, des intérêts et revenus des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus ;
- Toutes ressources de fonctionnement décidées par le Conseil d'Administration ou par l'Assemblée Générale.

Article 24 : La Comptabilité

Il est tenu, au jour le jour, la comptabilité-deniers de l'association et parallèlement un inventaire de ses biens sociaux.

Article 25 : Fonds de Réserve

Chaque année, l'Assemblée Générale détermine sur proposition du Conseil d'Administration, le montant prélevé sur les excédents de recettes qui sera porté au « *fonds de réserve* »

Article 26 : Commissaires aux Comptes

RB

EB V

L'Assemblée Générale choisit annuellement deux commissaires aux comptes parmi les membres de l'Association ou en dehors de l'association.

Ils sont rééligibles.

Ils sont habilités à contrôler :

- Les livres, la caisse et les valeurs de l'Association ;
- La régularité et la sincérité des inventaires et bilans.

Ils sont tenus de présenter un rapport annuel écrit, à l'Assemblée Générale pour lui rendre compte de l'exécution du mandat qui leur a été confié.

Article 27 : Responsabilité

L'association répond, seule, par son patrimoine des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun de ses membres ou administrateurs ne puisse en être personnellement responsable

TITRE VII : DISPOSITIONS GENERALES

Article 28 : Dissolutions – Liquidation

La dissolution de l'association est prononcée à la demande du Conseil d'Administration par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Cette Assemblée Générale Extraordinaire délibère valablement à la majorité des deux tiers.

Les conditions de majorité et de délais de convocation sont celles précisées aux Articles 22 et 18 des présents statuts.

En cas de dissolution, l'actif de l'Association, sera dévolu à une association poursuivant des buts similaires, agréée, de la Caisse d'Allocations Familiales, du Conseil Général, Direction de l'Entraide Sociale, Protection Maternelle & Infantile et Promotion de la Santé, de la Mutualité Sociale Agricole et de tout organisme financier ayant participé à l'équipement.

Conformément à l'Article 48 du Code Civil Local, la liquidation est faite par les soins de la Direction de l'Association

Remarque : la dissolution sera portée à la connaissance du Tribunal d'Instance de MULHOUSE.

Article 29 : Formalités

Le Conseil d'Administration devra déclarer au Tribunal d'Instance de MULHOUSE :

- Le changement de dénomination de l'association ;
- Chaque changement au Conseil d'Administration et au Bureau ;
- Une modification des statuts ;
- La dissolution de l'association.

RB
EB UC

Ces déclarations sont à effectuer également aux services de tutelle.

Article 30 : Règlement Intérieur

Des règlements intérieurs proposés par le Conseil d'Administration et approuvés par l'Assemblée Générale détermineront les détails de fonctionnement et s'imposeront à ses membres et à son personnel dans le respect des statuts.

Article 31 : Interprétation des Statuts

Tout litige pouvant surgir quant à l'interprétation des présents statuts sera de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale et en dernier ressort des services de la tutelle et si nécessaire de la juridiction compétente.

Fait à Magstatt le Haut, le 06 Juillet 2015

Rachel Birk
Breiterweg
68510 MAGSTATT-LE-BAS



Loïc COSTELR
5 RUE DE L'EGLISE
68130 ZAESSINGUE



Eva Burshardt
5 Rue des Flammeurs
68510 Magstatt le Bas



RB

EB LL